

ront remplies de temps à autre par des arrimeurs commissionnés par élection au scrutin qui se fera à une assemblée générale qui sera convoquée à cet effet, par avis public que le président du dit bureau sera tenu de donner immédiatement dans les journaux de la dite cité; et la personne qui aura la majorité des voix à la dite assemblée deviendra membre du dit bureau après s'être conformée aux exigences du présent acte à cet égard; et tous les membres du dit bureau pour le temps d'alors pourront voter à la dite élection à l'exception du président qui ne votera que quand les voix seront également partagées.

Avis public de la première assemblée du bureau.

II. Et qu'il soit statué, que sous dix jours après que le dit conseil de la dite chambre de commerce aura annoncé dans le *Canada Gazette* quelles sont les personnes qu'il aura choisies pour former "le bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec," il sera donné avis public par le membre de ce dernier bureau dont le nom sera le premier sur la liste, dans deux journaux, publiés dans la dite cité de Québec, l'un dans la langue anglaise et l'autre dans la langue française, du temps et du lieu auxquels le dit bureau s'assemblera ci-après pour les objets du présent acte, ce qui aura lieu sous dix jours après la publication de tel avis; et au jour ainsi fixé, et par la suite, de temps à autre, suivant que les circonstances le nécessiteront, et conformément à l'ajournement ou à l'avis public à cet effet donné par le président, le dit bureau s'assemblera pour donner des certificats de capacité et de qualification aux personnes qui se présenteront pour être commissionnées comme arrimeurs, si elles le méritent, et pour toutes les fins du présent acte; et cinq des membres du dit bureau ou la majorité des membres qui le composeront alors formeront le quorum pour tenir toute assemblée du dit bureau; et la décision de la majorité des membres présents à toute telle assemblée sera considérée comme étant la décision du

Quorum.